



Projet de Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Avis de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Déposé au ministère de l'Éducation et de
l'Enseignement supérieur

Le 5 avril 2019

Présentation de la FAE

Fondée en juin 2006, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) regroupe des syndicats de l'enseignement qui représentent plus de 38 000 enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes, du personnel enseignant de centres pénitentiaires ainsi que le personnel scolaire de quelques écoles offrant des services à des élèves handicapés ou en grande difficulté.

La FAE représente des enseignantes et enseignants de commissions scolaires du Québec parmi lesquelles on compte les écoles les plus nombreuses et les plus diversifiées sur le plan socioéconomique et socioculturel.

NOTE :

Toute reproduction de ce document, en tout ou en partie, est permise à condition d'en citer la source.

Les moments de détente sont bénéfiques à l'apprentissage des élèves dans le cadre de leur journée de classe. C'est pourquoi le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (ci-après nommé Régime pédagogique) prévoit actuellement une période de détente le matin et l'après-midi pour les élèves du primaire.

Le 20 février 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, monsieur Jean-François Roberge, a déposé un projet de Règlement modifiant le Régime pédagogique. Le projet vise à modifier le deuxième alinéa de l'article 17, en remplaçant : « d'une période de détente le matin et l'après-midi » par « de deux périodes de détente d'un minimum de 20 minutes, soit l'une le matin et l'autre l'après-midi » pour les élèves du niveau primaire.

La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) a pris connaissance du projet de règlement et souhaite effectuer des recommandations au ministre pour rendre ce projet plus conforme à la réalité de chaque école. De plus, le Régime pédagogique devrait être considéré dans son ensemble. Les modifications qui y sont apportées doivent être cohérentes afin d'éviter la confusion. À notre avis, des travaux devraient être faits en profondeur et avec une vision de l'ensemble des dispositions.

Impacts sur la tâche enseignante

Tâche éducative

La tâche éducative est de 23 heures par semaine pour l'enseignante ou enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire. Pour l'enseignement primaire, le temps moyen consacré à la présentation de cours et leçons est de 20,5 heures par semaine et le temps résiduel (2,5 heures au-delà des cours et leçons) doit être partagé afin d'accomplir les autres éléments de la tâche éducative que sont : l'encadrement, la récupération, les activités étudiantes et la surveillance, autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements¹. Dans la pratique, ce temps de surveillance de périodes de détente s'ajoute, selon les modèles en place, à celui de l'arrivée des élèves le matin et le midi ainsi qu'au départ en fin de journée.

L'entrée en vigueur du règlement obligerait les enseignantes et enseignants à réduire le temps prévu pour les autres éléments de la tâche éducative afin d'inclure le temps de surveillance de la période de détente supplémentaire. Les élèves seraient ainsi privés de services favorisant leur réussite éducative et scolaire. Par exemple, le temps de récupération qui serait amputé sur la semaine de travail de l'enseignante ou de l'enseignant ne pourrait être offert aux élèves qui en auraient besoin. Il en va de même pour les activités étudiantes qui se verraient réduites, faute de temps pour les planifier, les organiser et les superviser. Le temps réservé à l'encadrement risque également de souffrir de l'augmentation du temps consacré à la période de détente supplémentaire. Rappelons que ce temps est dédié à l'intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves et visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation².

-
1. Entente nationale en vigueur, clause 8-6.02 A).
 2. Entente nationale en vigueur, clause 8-6.01 a).

Travail de nature personnelle (TNP)

En vertu de l'Entente nationale, les enseignantes et enseignants ayant une tâche assignée avant et après la période de récréation doivent considérer ce temps de récréation comme du travail de nature personnelle (TNP). L'Entente nationale prévoit que pour les 5 heures de TNP incluses dans la tâche, les enseignantes et enseignants disposent d'une autonomie en déterminant le moment ainsi que les tâches à effectuer. Avec l'entrée en vigueur de la modification, les enseignantes et enseignants disposeraient de moins de temps et de latitude pour choisir ces moments.

De plus, lors de l'année scolaire 2017-2018, un projet pilote déployé dans quinze établissements scolaires a permis aux enseignantes et enseignants de quatre commissions scolaires de choisir le lieu de réalisation du travail de nature personnelle, à l'exception de certaines dispositions prévues (dix rencontres collectives, trois réunions avec les parents, temps de pause ou de récréation des élèves, qui se situe entre deux moments de tâche déjà assignée et pour lesquels aucune assignation n'est prévue dans la tâche de l'enseignante ou l'enseignant). L'objectif était d'offrir davantage d'autonomie professionnelle au personnel enseignant.

Avec l'augmentation du nombre de minutes de période de détente quotidienne, nous constatons que non seulement il pourrait y avoir davantage de TNP assigné, mais également, que cette réalité réduirait la possibilité pour les enseignantes et enseignants de se prévaloir du choix du lieu de réalisation du TNP résiduel. Conséquemment, le projet de règlement limiterait la portée souhaitée par l'expérimentation du projet pilote.

Les services éducatifs

Les services éducatifs offerts aux élèves comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers³. Les services d'enseignement primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire⁴. Ainsi, ces définitions suggèrent que les périodes de détente ne font pas partie des services éducatifs.

Le projet de Règlement modifiant le Régime pédagogique ne modifie pas l'alinéa 1 de l'article 17 du Régime pédagogique qui concerne le nombre d'heures devant être consacrées aux services éducatifs. Celui-ci prévoit un minimum de 25 heures de services éducatifs par semaine pour les élèves du primaire. Pour la FAE, il est important que le nombre d'heures minimum consacrées aux services éducatifs exigées par le Régime pédagogique soit respecté et que les élèves reçoivent tous les services auxquels ils ont droit.

Les périodes de détente

Nous comprenons les motivations positives derrière la décision de donner une pause supplémentaire aux enfants durant la journée de classe, puisque de nombreuses études

3. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, RLRQ c I-13.3, r 8, article 1.

4. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, RLRQ c I-13.3, r 8, article 2, 2^e alinéa.

témoignent que bouger est positif pour la santé de toutes et tous, particulièrement chez les enfants⁵. Toutefois, on observe une tendance depuis plusieurs années quant à l'augmentation de projets pédagogiques particuliers offrant des concentrations sportives ou d'autres initiatives invitant les élèves à bouger. Les élèves bougent davantage par l'entremise de ces programmes. De plus, lorsque l'on regarde une journée type pour les élèves fréquentant le service de garde scolaire⁶, on remarque que ceux-ci sortent à l'extérieur de l'école avant le début des classes. Une fois que la journée de classe a commencé, les élèves bénéficient d'une période de détente le matin. De plus, sur l'heure du dîner, une fois le temps de repas terminé, ils retournent jouer à l'extérieur. Finalement, après les heures de classe, une autre période leur est allouée pour des activités physiques, soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Il faut également tenir compte de la météo qui influence la portée réelle de la période de détente et de l'objectif visé par le projet de règlement. Lorsqu'il pleut, qu'il fait trop froid ou que les cours d'école sont trop glacées en hiver, les élèves ne sortent pas à l'extérieur. Dans plusieurs milieux, les élèves demeurent dans leur classe sous la surveillance de l'enseignante ou enseignant. Toutefois, mentionnons que ce temps de surveillance n'est pas toujours reconnu par les directions.

La période d'enseignement qui précède et qui suit la période de détente est toujours plus courte, car il y a une période d'ajustement qui est nécessaire aux élèves afin de reprendre le cours de leurs activités. Aussi, lorsque les élèves doivent mettre ou enlever leurs vêtements de saison, le temps consacré à la période de détente s'allonge et empiète sur le temps de classe avec la ou le titulaire ou avec la ou le spécialiste. Ainsi, avec la proposition du ministre, les périodes de spécialités qui suivent une période de détente seront plus affectées et plus difficiles à rattraper puisqu'il y a un nombre limité de périodes par semaine.

Il ne faut pas négliger l'impact que ces périodes de détentes obligatoires, ainsi que leur durée, peuvent avoir sur la tâche enseignante, l'organisation du travail et l'application des modalités rattachées à ces modifications.

Pour ces motifs, nous considérons qu'il ne faudrait pas imposer un temps minimum à la période de détente et laisser le soin à l'équipe-école de déterminer la durée appropriée en fonction de sa réalité.

Conclusion

En conclusion, la FAE exige du ministre le retrait de sa proposition d'imposer un temps minimum pour les deux périodes de détente prévues dans le Régime pédagogique. De plus, elle dénonce les effets pervers qu'ont les surveillances de ces périodes par les enseignantes et enseignants, notamment en réduisant le temps de récupération et d'encadrement des élèves. Finalement, afin d'éviter les conséquences néfastes de ces situations, tant pour les élèves que pour les enseignantes et enseignants, la FAE exige du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur que la surveillance des périodes de détente et des arrivées et départs des élèves soit assignée à d'autres catégories de personnel que le personnel enseignant afin de recentrer la tâche de celui-ci sur l'enseignement.

5. ÉQUIPE NAÏTRE ET GRANDIR, *L'activité physique chez les enfants d'âge scolaire*, janvier 2016; SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PHYSIOLOGIE DE L'EXERCICE. *Directives canadiennes en matière d'activité physique et en matière de comportement sédentaire*; SOINS DE NOS ENFANTS. *Société canadienne de pédiatrie. L'activité physique chez les enfants et les adolescents*. 2012.

6. 300 000 élèves fréquentent le service de garde scolaire selon L'Association québécoise de la garde scolaire. Information disponible à l'adresse suivante, [En ligne] [www.gardescolaire.org].